

TABLEAU 2

**BREVET PROFESSIONNEL (BP) DE PREPARATEUR EN PHARMACIE
OU DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (DEUST) DE PREPARATEUR/TECHNICIEN EN PHARMACIE**

**CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION¹
Salaires applicables à compter du 31 août 2022 inclus (base 35 heures)²**

<u>Contrats d'apprentissage</u>			<u>Contrats de professionnalisation</u>			
Année de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	Année de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	
B.E.P. Carrières sanitaires et sociales	55 % du coeff. 145	65 % du coeff. 155	B.E.P. Carrières sanitaires et sociales	55 % du SMIC pour les moins de 21 ans	65 % du coeff. 155 pour les moins de 21 ans	
	918,62 €	1 089,13 €		923,42 €	1 089,13 €	
	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ³	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ²		70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ⁴		
	1 678,95 €	1 678,95 €		1 175,27 €		
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % du coeff. 150	67 % du coeff. 160	Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie⁶	56 % du coeff. 150 pour les moins de 21 ans	67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans	
	936,82 €	1 124,45 €		936,82 €	1 124,45 €	
	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ²	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ²		70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ³		
	1 678,95 €	1 678,95 €		1 175,27 €		
				100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ⁴		
				1 678,95 €		

¹ Cf. accord collectif national étendu du 7 mars 2016 modifié relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine et accord collectif national étendu du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

² Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national étendu du 7 juin 2022 ainsi qu'au montant du SMIC au 1^{er} août 2022. Le présent tableau fait apparaître des formules de calcul exprimées en pourcentages du SMIC ou de coefficients, selon la formule la plus favorable pour les salariés, conformément aux dispositions du code du travail.

³ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC ou du coefficient de l'emploi occupé s'il est supérieur, pour les apprentis âgés de 26 ans et plus.

⁴ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

⁵ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC, ou à 85 % du coefficient 100 si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

⁶ Majorations pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) : 65 % du SMIC pour les jeunes âgés de moins de 21 ans (soit 1 091,32 euros) et 80 % du SMIC pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans (soit 1 343,16 euros). Majoration pour les jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) ou équivalent (BTS, DUT...) : 90 % du SMIC ou 100 % du coefficient 100 selon la formule la plus favorable pour le salarié (soit, au 31 août 2022 : 100 % du coefficient 100 : 1 646 euros).